

BGer 5A 617/2008 vom 22. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_617_2008

FR: TF 5A 617/2008 du 22 janvier 2009

IT: TF 5A 617/2008 del 22 gennaio 2009

Regeste

séquestre | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 22.01.2009 5A 617/2008 (5A_617/2008)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 22.01.2009 5A 617/2008 (5A_617/2008) Tribunale federale II Corte di diritto civile 22.01.2009 5A 617/2008 (5A_617/2008)

séquestre | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_617/2008 / frs Ordonnance du 22 janvier 2009 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente. Greffière: Mme Aguet. Parties X. _____, recourant, représenté par Me Grégoire Mangeat, avocat, contre Succession de feu Y. _____, intimée, représentée par Me Daniel Tunik, avocat, Objet séquestre, recours contre l'arrêt de la 1ère Section de la Cour de justice du canton de Genève du 7 août 2008. La Présidente, vu: l'acte de recours du 12 septembre 2008, assorti d'une demande d'effet suspensif; la détermination de l'intimée du 30 septembre 2008, par laquelle elle s'en est remise à justice s'agissant de cette requête d'effet suspensif; l'ordonnance présidentielle du 2 octobre 2008 accordant l'effet suspensif au recours et suspendant la procédure durant 3 mois à compter du jour du décès de Y. _____, ses héritiers étant invités à produire divers documents; l'ordonnance présidentielle du 3 décembre 2008 impartissant un nouveau délai aux parties pour produire les documents relatifs à la succession de Y. _____; le courrier de l'intimée du 15 janvier 2009 à ce sujet; la déclaration de retrait du recours du 19 janvier 2009; considérant: qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF); que le recourant doit être chargé des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF); que le retrait du recours a entraîné des frais inutiles à l'intimée, à qui il convient d'allouer des dépens de ce chef pour sa détermination sur la demande d'effet suspensif ainsi que pour sa lettre du 15 janvier 2009 (art. 68 al. 4 LTF par renvoi de l' art. 66 al. 3 LTF); ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Un émolument judiciaire de 1'000 fr. est mis à la charge du recourant. 3. Une indemnité de 300 fr., à payer à l'intimée à titre de dépens, est mise la charge du recourant. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la 1ère Section de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 22 janvier 2009 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: La Greffière: Hohl Aguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.